**CONVENTION D’HEBERGEMENT**

**Entre les soussignés**

**UNISSON**, association de loi 1901, enregistrée à la préfecture de………….., numéro de SIRET :

dont le siège est situé à………………..

représentée par sa présidente, Mme Delphine Deborde, dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée « Association UNISSON ».

**d’une part,**

**et**

la **SAS SOPHROKHEPRI**, société par actions simplifiées au capital de 10 000 euros, dont le siège social se trouve au 188 Grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 811 445 410 00012 représentée par sa présidente, Mme Evelyne REVELLAT, dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée « Société Sophrokhepri »

**d’autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Object de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités d’hébergement à titre gracieux du lieu de l’antenne de l’association UNISSON par la société SophroKhepri.

**Article 2 : Engagements de la Société SophroKhepri**

**2.1** La Société SophroKhepri accepte d’héberger gracieusement dans ses locaux, l’Association UNISSON. Elle déclare avoir, pour ce faire, préalablement sollicité et obtenu l’accord du bailleur.

* 1. **L’hébergement consenti comprend les éléments suivants :**
* Domiciliation de l’antenne de l’association UNISSON dans les locaux du Centre Khépri Santé, enseigne gérée par la société SophroKhepri, sis au 188 Grande Rue Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne ;
* Mise à disposition gracieuse des locaux nécessaires aux réunions du Conseil d’Administration de l’Association UNISSON, à la tenue des Assemblées Générales et autres réunions nécessaires au bon fonctionnement administratif de l’Association UNISSON ;
* Attribution, sur le site de la Société SophroKhepri, d’un espace de réservation, accessible par les membres dirigeants de l’Association UNISSON. Cet espace leur permet de réserver les salles ou bureaux nécessaires à la gestion administrative, aux permanences sociales bénévoles et aux divers événements s’inscrivant dans le cadre du partenariat établi entre la Société et l’Association Unisson. Ce partenariat fait l’objet d’une convention séparée.
* Il est précisé que l’activité et la rentabilité de la Société SophroKhepri restent prioritaires et que toute mise à disposition à titre gracieux d’une salle ou d’un bureau ne peut se faire que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la réalisation de l’objet commercial de la

Société SophroKhepri. Cette mise à disposition se fera donc sous réserve que les espaces de travail aient été retenus suffisamment à l’avance par les membres de l’Association Unisson.

**2.3.** La Société SophroKhepri pourra faire référence à l’hébergement, objet de la présente
Convention, et des différentes actualités relatives aux activités de l’Association Unisson sur ses différents supports de communication internes et externes.

**2.4.** Il est précisé que la responsabilité de la Société SophroKhepri est limitée à
l’hébergement consenti à l’Association Unisson tel que défini dans le présent article. L’Association Unisson conserve par conséquent l’entière responsabilité de la
réalisation de son objet, ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue
avec tout prestataire, partenaire, fournisseur ou tout autre tiers intervenant dans ce
cadre.

**Article 3 : Engagements de l’Association Unisson**

**3.1.** L’Association Unisson s’engage à fournir à la Société SophroKhepri tout document faisant état de son hébergement, objet de l’article 2.1, notamment lors de l’établissement de son bilan annuel en le valorisant dans les contributions volontaires en nature.

**3.2.** L’Association Unisson s’engage à faire état de l’hébergement consenti par la Société SophroKhepri dans toutes les publications ou supports commerciaux, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec son objet statutaire.

**3.3.** L’Association Unisson s’engage à apporter le logo de l’enseigne Khépri Santé sur tous les documents matériels et immatériels liés à son objet et à son activité, notamment sur le site internet de l’Association dès lors que figure sa domiciliation et qu’apparaît l’intitulé « Centre Khépri Santé ».

**Article 4 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible par tacite reconduction à compter de sa date de signature.

**Article 5 : Evaluation du partenariat**

Les modalités du partenariat établi entre l’Association Unisson et la Société SophroKhepri sont détaillées dans une convention séparée. Elle fera l’objet d’une évaluation chaque année à date anniversaire. Un résumé en sera établi qui figurera dans les bilans moral et d’activités présentés aux adhérents lors de l’Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

**Article 6 : Confidentialité et secret professionnel**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre de l’exercice de l’objet statutaire de l’Association Unisson et de l’objet commercial de la Société SophroKhepri, les parties s’engagent à conserver confidentielles, tant pendant l’exécution de la convention qu’après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de

l’exécution des présentes. Elles s’engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

**Article 7 : Résiliation – Révision**

**7.1.** La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l’hypothèse où, notamment par suite de modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l’une ou l’autre des Parties se trouvait dans l’impossibilité de maintenir les termes de la présente Convention.

**7.2.** La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l’une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

**Article 8 : Litiges**

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persistait, le litige serait porté devant le Tribunal compétent.

**Article 9 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l’interprétation ou l’exécution de la Convention sera, à défaut d’accord amiable, porté devant le Tribunal d’Instance de Créteil.

La présente convention comporte 4 pages

Fait en trois exemplaires originaux.

Nogent-sur-Marne, le 1er Août 2017

Delphine DEBORD Evelyne REVELLAT

Présidente de l’Association UNISSON Présidente de la SAS SophroKhepri